

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0381**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**CHEMIN DE LA BARTHELASSE, ALLEE ANTOINE PINAY et CHEMIN DE BAGATELLE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 22/03/2024 par laquelle Fêtes et animations demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Madame Nadine COMMINGES 0666223947- demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :

- CHEMIN DE LA BARTHELASSE sur le parking situé face à l'entrée principale du Camping du Pont d'Avignon
- ALLEE ANTOINE PINAY sur le parking bus en renforcement devant l'entrée du Centre des Loisirs côté Rhône
- ALLEE ANTOINE PINAY
- ALLEE ANTOINE PINAY sur 15 emplacements face au Centre des Loisirs
- CHEMIN DE BAGATELLE

**CONSIDÉRANT que l'organisation de la 2ème Fête de l'Environnement du Grand Avignon "Faites Echo!" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/03/2024 au 01/04/2024 CHEMIN DE LA BARTHELASSE, ALLEE ANTOINE PINAY et CHEMIN DE BAGATELLE**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Du 28/03/2024 15h00 au 01/04/2024 18h00, les véhicules des exposants sont autorisés à stationner, CHEMIN DE LA BARTHELASSE sur le parking situé face à l'entrée principale du Camping du Pont d'Avignon.

**ARTICLE 2** - Du 26/03/2024 08h00 au 31/03/2024 inclus, les véhicules inhérents à la manifestation sont autorisés à stationner, ALLEE ANTOINE PINAY sur le parking bus en renforcement devant l'entrée du Centre des Loisirs côté Rhône.

**ARTICLE 3** - La circulation des véhicules est interdite du 29/03/2024 08h00 au 30/03/2024 23h00 ALLEE ANTOINE PINAY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de Personnes à Mobilité Réduite et véhicules devant accéder aux commerces.

**ARTICLE 4** - Le stationnement des véhicules est interdit du 28/03/2024 21h00 au 30/03/2024 23h00 ALLEE ANTOINE PINAY. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 5** - Le stationnement des véhicules est interdit du 28/03/2024 08h00 au 31/03/2024 18h00 ALLEE ANTOINE PINAY sur 15 emplacements face au Centre des Loisirs. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de Personnes à Mobilité Réduite et les véhicules relevant de l'organisation. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 6** - Le stationnement des véhicules est interdit du 28/03/2024 21h00 au 30/03/2024 23h00 CHEMIN DE BAGATELLE. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 7** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Fêtes et animations.

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 10** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police